

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Horaire des préposés entretien extérieur et stationnement à temps complet.

ATTENDU la convention collective en vigueur le 19 juin 2013.

ATTENDU que l'horaire annuel du secteur est déterminé en fonction des besoins opérationnels de la période estivale et qu'un ajout d'heures de travail sera fait pour la période hivernale.

ATTENDU que le tout est fait sans admission aucune.

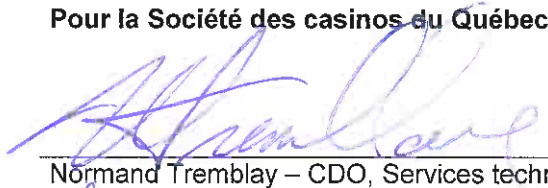
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Le cycle du régime général d'horaire des préposés entretien extérieur et stationnement sera modifié à compter du 20 avril 2015 comme suit :
 - Cycle sur 7 semaines de jour, cycle sur 3 semaines de soir;
 - Basé sur 40 heures par semaine en moyenne, soit 10 heures par jour.
3. La date de début de l'application de l'horaire hivernal sera déterminée afin qu'elle coïncide avec un début de cycle de paie et ce, le ou vers le 15 novembre de chaque année.
4. La date de fin de l'application de l'horaire hivernal sera déterminée afin qu'elle coïncide avec la fin d'un cycle de paie et ce, le ou vers le 1^{er} avril de chaque année.
5. Les parties conviennent que les semaines complètes d'heures de travail ajoutées de jour pour la période hivernale seront offertes à toutes les années et ce, lors du remaniement des horaires, à tous les employés par ancienneté. Par la suite, les heures de l'horaire de travail disponible seront offertes aux salariés TPHV ou OCC et ce, par ancienneté.
6. Les parties conviennent que, nonobstant l'article 2.14 de la convention collective, de permettre aux employés à statut temps partiel d'exprimer le ou vers le 23 mars une préférence de ne pas travailler plus de trois (3) jours dans une même semaine de travail pendant la période estivale qui débute le ou vers le 1^{er} avril de chaque année. Il peut aussi exprimer cette préférence le ou vers le 1^{er} octobre pour la période hivernale qui débute le ou vers le 15 novembre de chaque année.
7. Nonobstant l'article 9.2 b) de la convention collective, l'employé à statut temps partiel pourra le 15 mars pour la période comprenant les mois de l'horaire estival et le 15 août pour la période comprenant les mois de l'horaire hivernal, indiquer à l'employeur s'il souhaite que ses heures soient maximisées ou non sur un autre quart de travail.
8. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 30^{ème} jour du mois de juin 2015.


Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité générale


Normand Tremblay – CDO, Services techniques des bâtiments


Stéphane Larouche, Président


Geneviève Gagnon, Conseillère RP


Steve Gauthier, Vice-président



Le 18 août 2015

PAR MESSAGEUR


Responsable de documents en relations du travail
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Horaire des préposés entretien extérieur et stationnement à temps complet)
intervenue entre :
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),
Section Unité générale
et
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal
Dossier : AM-1002-4620

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, deux exemplaires originaux d'une lettre d'entente modifiant la convention collective, intervenue entre les parties le 30 juin 2015.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

par 
Geneviève Gagnon
Conseillère – Relations professionnelles
Direction des ressources humaines

/jc

p.j. Lettre d'entente (2)

c. c. Stéphane Larouche